

QUAI À EMBACEMENTS LIMITÉS ET MONTE-BATEAUX



QUAI À EMBACEMENTS LIMITÉS

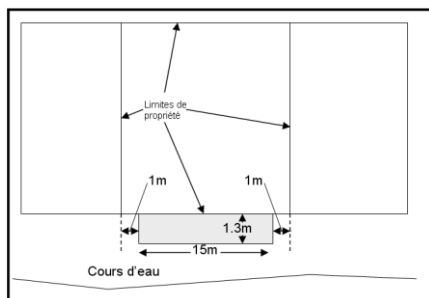
Un quai à emplacements limités est un ouvrage aménagé sur la rive, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'implantation d'un quai.

NORMES

Pour la Rivière-aux-Pins :

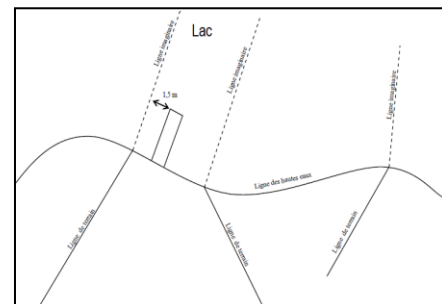
- un seul quai peut être construit par terrain ;
- 1,3 mètre (~4' 4") de longueur (profondeur) ;
- 15 mètres (~49' 2") de large, sans jamais excéder la largeur du terrain, moins 1 mètre (~2' 4") de marge minimale de chaque côté ;
- le quai doit être formé d'une seule jetée droite ;
- parallèle à la ligne des hautes eaux ;
- maximum de 3 emplacements à bateaux.



NORMES

Pour le lac Saint-Joseph :

- un seul quai peut être construit par terrain ;
- une longueur maximale calculée à partir de la ligne des hautes eaux ne dépassant pas 20 mètres (~65' 6")* ;
- une largeur maximale de 2 mètres (~6' 6") calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ;
- perpendiculaire à la ligne des hautes eaux (variante de 30 degrés autorisée) ;
- les quais doivent être localisés à une distance minimum d'une ligne séparatrice imaginaire vers l'intérieur du lac (voir croquis ci-dessous)** ;
- la distance minimum à respecter d'une ligne imaginaire correspond à la plus haute des deux valeurs suivantes : 10 % de la distance séparatrice de la propriété en front du Lac ou 1,5 mètre (~4' 10"). Exemple : un quai situé sur un terrain ayant une largeur de 20 mètres (~65' 6") en bordure du lac devra être implanté à au moins 2 m (~6' 6") de la ligne imaginaire ;
- aucune embarcation ou structure étant rattachée au quai ne peut empiéter dans l'espace situé de l'autre côté des lignes imaginaires ;
- le quai est constitué d'une seule jetée droite ;
- un quai ayant une superficie totale inférieure ou égale à 50 mètres carrés (538.2 pi²) peut être formé de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire (variante maximale de 30 degrés est autorisée) ;
- les quais en forme de « U » ou autres formes sont prohibés ;
- maximum de 3 emplacements à bateaux.



*Lorsque la profondeur, en période d'étiage à l'extrémité du quai, est inférieure à 1,2 mètre (~3' 11"), il sera possible de dépasser la longueur du quai de 10 mètres (~32' 6") pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre (~3' 11"), sans excéder 30 mètres (~98' 5") de longueur.

**La ligne imaginaire est formée par une ligne médiane à l'intersection des lignes de terrain et de la ligne des hautes eaux (voir croquis ci-dessus).

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

- Les quais doivent être construits sur pilotis, sur pieux

ou fabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux ;

- aucun service de nature commerciale n'est autorisé ;
- les bateaux ou embarcations amarrés aux quais ne peuvent, en aucun temps, être utilisés à des fins d'habitation ;
- lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine, exempt de métaux lourds et d'arsenic, ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place avec un pesticide est strictement prohibé.

CERTIFICAT D'AUTORISATION : DOCUMENTS À

FOURNIR

Il est important d'avoir en votre possession une **copie de votre certificat de localisation** auquel il est tracé à l'échelle :

- la localisation du quai ;
- les distances entre le quai et les lignes de terrain.

La demande doit également être accompagnée des plans ou informations suivantes :

- les dimensions du quai ;
- les matériaux employés ;
- les dates de début et de fin des travaux ;
- le plan de réaménagement, si nécessaire.

ABRI À BATEAUX / MONTE-BATEAUX

Les abris à bateaux et les monte-bateaux sont des ouvrages temporaires rattachés à un quai, sans toit ou avec toit de toile et sans côtés couverts, munis d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau.

NORMES

- **Les abris à bateaux et les monte-bateaux sont autorisés du 15 mai au 15 octobre de la même année ;**
- les abris à bateaux situés sur la **Rivière-aux-Pins** devront être installés parallèlement à la rive et à au moins 2 mètres (~6' 6") du prolongement imaginaire de la ligne latérale du terrain. La hauteur maximale permise est de 2 mètres (~6' 6"), calculée à partir du niveau de l'eau ;
- la hauteur maximale permise pour les abris à bateaux situés sur le **lac Saint-Joseph** est de 5 mètres (~16' 5"), calculée à partir du niveau de l'eau ;
- la superficie maximale d'un abri à bateaux est de 37,5 mètres carrés (403,6 pi²) ;
- les abris à bateaux doivent permettre la libre circulation

des eaux ;

- les abris à bateaux doivent être constitués d'une armature en bois ou en métal et d'un toit de toile amovible.

Nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour vous informer sur les différents aspects de la réglementation municipale relativement à vos futurs travaux.

NOTES

Les renseignements contenus dans ce document ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent être sujets à des modifications en tout temps.

*Le Service de l'urbanisme et de l'environnement
Avril 2019*